Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire

Le 28 MARS 2017

Le président

à

Monsieur Stéphan BEAUGE
Maire
24 rue de l'Hôtel de ville
44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

Dossier suivi par : Valérie MACQUIGNEAU, auxiliaire de greffe
T 02 40 20 71 44
valerie.macquigneau@crtc.ccomptes.fr
sylvie.bayon@crtc.ccomptes.fr

Réf. : 2017-203

CRC Pays-de-la-Loire

KPL GD170599 KJF

28/03/2017

Objet : notification du rapport d'observations définitives et de sa réponse

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Lettre recommandée avec accusé de réception

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Saint-Philbert de Grand-Lieu concernant les exercices 2011 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée[1].

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis à la préfète ainsi qu'à la directrice départementale et régionale des finances publiques.

[1] A la suite de votre courriel du 23 mars dernier, la pièce jointe n'a pas été annexée à la réponse et le point n° 2 a été rendu anonyme.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-7-I du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-10-1 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

François MONTI

Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire

Le Président

Nantes, le 10 février 2017

GREFFE N° 2017-103

Observations définitives concernant la gestion de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu

Années 2011 et suivantes

Principales observations du rapport

Sur la période examinée (2011-2015), la situation financière de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu est saine, mais ses marges de manœuvre tendent à se réduire.

En effet, la chambre constate une diminution sensible à la fois de l'excédent brut de fonctionnement (- 1,9 % en variation annuelle moyenne), de la capacité d'autofinancement brute (- 2,9 % en variation annuelle moyenne) et, enfin, de la capacité d'autofinancement nette.

Les taux d'imposition ont augmenté d'environ 1,8 % sur la période 2011-2013, pour chacune des taxes. Malgré cette hausse et des taux supérieurs à ceux constatés pour la même strate, la commune reste pénalisée par des bases fiscales nettement plus faibles que la moyenne, ce qui limite ses marges de manœuvre.

Au 1er janvier 2016, l'encours total de la dette, tous budgets confondus s'élève à 10,45 M€, ce qui représente un endettement par habitant de 1 180 €, plus élevé que la moyenne de référence départementale de la strate (738 €).

L'analyse financière prospective, qui cherche à évaluer les conséquences des orientations stratégiques de la collectivité, indique que la commune a bien défini un stratégie financière pluriannuelle.

S'agissant du mode de gestion des services aux familles, la commune a fait le choix de recourir, à compter du 1er janvier 2017, à une délégation de service public (DSP) pour chacun des deux services de la commune, jusqu'à présent gérés sous la forme d'une simple convention d'objectifs. Le mode de gestion actuel apparaissant en effet juridiquement fragile, la commune a souhaité sécuriser l'exercice de ses missions dans ce domaine.

Par ailleurs, la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu dispose d'un tissu associatif relativement dense. A l'occasion de l'examen des relations conventionnelles avec les associations, la chambre a constaté que, sur la période examinée, les annexes aux documents budgétaires ne faisaient pas apparaître la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature. Cette situation, contraire à la réglementation, est toutefois en cours de régularisation.

Enfin, la chambre a examiné les conditions d'installation, en 2012, d'une permanence parlementaire dans les locaux communaux ainsi que les modalités de résiliation anticipée de la convention de mise à disposition de ces locaux, après les dernières élections municipales.

Pour l'essentiel, la chambre a mis en évidence la rédaction très approximative de la convention initiale d'occupation de locaux à titre onéreux qui n'a pas envisagé le principe, ni les modalités financières, d'une éventuelle résiliation anticipée, en cas de cessation des fonctions de maire exercées par l'occupante.

Recommandations

Recommandation n° 1 : Améliorer la fiabilité des données produites dans les annexes du compte administratif relatives à l'état des subventions et notamment des prestations en nature (locaux, matériels et personnels mis à disposition).

Recommandation n° 2 : Se rapprocher du comptable afin de remédier aux discordances constatées entre l'état des immobilisations et l'état de l'actif établi par le comptable, aussi bien pour le budget principal que pour les deux budgets annexes.

Recommandation n° 3 : Systématiser la signature d'une convention de mise à disposition de locaux, dès lors que la commune met des locaux à la disposition d'une association.

Sommaire

1 La procédure de contrôle 4

2 Les caractéristiques de la commune 4

3 La fiabilité des comptes 5

3.1 Le débat d'orientation budgétaire 5

3.2 Les états financiers et annexes aux documents budgétaires 6

3.3 La cohérence de l'état des immobilisations avec l'état de l'actif 6

3.4 La constitution de provisions 7

3.5 Les modifications d'imputations budgétaires 8

4 La situation financière 8

4.1 L'analyse financière rétrospective 2011-2015 8

4.2 L'analyse financière prospective 11

5 Le changement du mode de gestion des services aux familles 13

5.1 Une gestion initialement fondée sur des conventions d'objectifs 14

5.2 Un mode de gestion juridiquement fragile 14

5.3 Un nouveau mode de gestion contesté 15

6 Les relations conventionnelles avec les associations 16

6.1 Une augmentation sensible des subventions versées 16

6.2 Le cas particulier des associations sportives 16

6.3 Les conventions de mise à disposition de locaux 16

6.4 Les états annexes aux documents budgétaires 17

7 La mise à disposition de locaux municipaux en vue d'installer une permanence parlementaire 17

7.1 Un cadre juridique peu précis 17

7.2 L'autorisation de mise à disposition ou d'occupation (2012) 18

7.3 La convention d'occupation de locaux à titre onéreux (2012) 18

7.4 La réalisation de travaux financés sur des fonds parlementaires 19

7.5 La mutualisation des locaux et du mobilier 19

7.6 La résiliation anticipée de la convention d'occupation (2014) 20

7.7 Une information incomplète et tardive du conseil municipal 20

7.8 L'indemnisation de l'occupante 21

7.9 Une écriture comptable inappropriée 21

1 La procédure de contrôle

Le contrôle de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu a été inscrit au programme de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire pour l'année 2016, par arrêté n° 2015-088 relatif au programme de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire pour l'année 2016.

La notification d'ouverture de contrôle a été adressée le 29 avril 2016 à l'ordonnateur M. Stéphan BEAUGE et à l'ancien ordonnateur Mme Monique RABIN, avec copie au comptable public. Un entretien de début de contrôle a été organisé le 9 mai dernier avec M. Stéphan BEAUGE.

L'entretien de fin de contrôle avec l'ordonnateur en fonction a eu lieu le 12 septembre 2016. L'entretien de fin de contrôle avec l'ancien ordonnateur a eu lieu les 27 juillet et 14 septembre 2016[1].

Le rapport d'observations provisoires (ROP) a été envoyé le 20 octobre 2016 à Monsieur Stéphan BEAUGE ordonnateur en fonction et à Madame Monique RABIN, ancien ordonnateur. Seul l'ancien ordonnateur a répondu.

2 Les caractéristiques de la commune

Située à 25 kms au sud de Nantes, la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu fait partie de la Bretagne historique, dans le pays traditionnel du Pays de Retz. L'abbatiale de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu de style carolingien construite sur la commune au IXème siècle abrite une partie des reliques de Saint Philibert de Tournus, le fondateur de l'abbaye de Noirmoutier dont l'abbatiale dépendait.

La commune compte 8 619 habitants (recensement 2013), soit 22 % de la population de la communauté de communes de Grand-Lieu. Sa population est en légère croissance démographique (plus de 1 000 habitants en cinq ans) ce qui n'est pas sans conséquences en termes d'investissements et de services publics. Ainsi, pour faire face à l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés, la commune a décidé de consacrer aux écoles près de 40 % de son budget d'investissement sur l'ensemble du mandat. C'est sur le groupe scolaire Jacqueline Auriol, construit en 2003, que vont porter les efforts, dans un premier temps.

La commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu constitue un bassin d'activités et d'emplois attractifs. Elle compte notamment plus de 450 entreprises, deux zones d'activités (ZA de Grand Lieu et ZA Moulin de la Chaussée) et plus de 2 800 personnes travaillent sur le territoire communal (données Insee 2014). Elle appartient à la communauté de communes de Grand-Lieu, créée en 1993, et qui regroupe aujourd'hui neuf communes.

[1] L'entretien du 14 septembre 2016 s'est tenu à la demande de l'ancien ordonnateur.

3 La fiabilité des comptes

Outre son budget principal, la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu dispose de deux budgets annexes, à savoir un budget annexe « office de tourisme »[2] et un budget annexe « assainissement »[3].

Le contrôle de la chambre portant sur la qualité et la fiabilité de l'information comptable n'a pas révélé d'anomalies substantielles, mais appelle cependant quelques observations[4].

3.1 Le débat d'orientation budgétaire

Aux termes de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, *« un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur »*.

A Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, le débat d'orientation budgétaire a lieu environ deux mois avant le vote du budget primitif.

Tableau n° 1 : Calendrier budgétaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Vote du BP	1er avril	16 mars	18 mars	7 mars	8 avril
DOB	7 février	6 février	8 février	20 janvier	9 février

Source : délibérations de la commune

La commune élabore et présente son programme pluriannuel d'investissement (PPI) avec un plan de financement intégrant les subventions attendues, les ressources propres et le besoin de financement couvert par l'emprunt.

S'agissant des procédures de vote du budget, la chambre relève que le budget annexe assainissement a été voté le 20 janvier 2014 et le budget principal le 7 mars 2014. Si l'instruction comptable M14 permet sous certaines conditions de déroger au principe d'unité budgétaire en créant des budgets annexes, le principe d'unité budgétaire commande cependant que toutes les composantes du budget communal (principal et annexes) soient votées lors de la même séance du conseil municipal.

Bien qu'il s'agisse d'un manquement isolé, la chambre invite cependant la commune à veiller au respect du principe d'unité budgétaire.

---

[2] Service public administratif (SPA).

[3] Service public industriel et commercial (SPIC).

[4] Le contrôle a notamment porté sur la sincérité des prévisions budgétaires, l'affectation des résulats, la comptabilité d'engagement, l'amortissement des immobilisations et les opérations de cessions.

3.2 Les états financiers et annexes aux documents budgétaires

L'examen des budgets primitifs et comptes administratifs a permis de constater que les états annexes imposés par le CGCT (article L. 2313-1 du CGCT) et l'instruction budgétaire et comptable M14, étaient produits conformément aux maquettes budgétaires annexées à l'instruction comptable.

Alors que l'article L. 2313-1 du CGCT impose de recenser tous les concours attribués par la commune, qu'ils soient sous forme de subventions ou de prestations en nature, la liste présentée par la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu en annexe de son compte administratif n'est exhaustive que pour les participations financières. Lors de l'instruction, l'ordonnateur a admis que la valorisation des prestations en nature pour les associations n'était pas effectuée mais a indiqué avoir engagé un travail de recensement et de valorisation.

En complément, la chambre relève que le site internet de la commune ne présente à ce jour aucun document budgétaire ni de délibération. Elle rappelle que, depuis août 2015, les dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT (avant dernier alinéa) et de l'article R. 2313-8 du CGCT, font notamment obligation à la commune de rendre disponible en ligne sur son site internet le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, ainsi que la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, la chambre relève que les annexes (IVA2) relatives à la dette des budgets primitifs ne respectent pas les maquettes résultant de l'instruction budgétaire et comptable M14. En particulier, si l'emprunt souscrit à taux fixe en franc suisse apparaît libellé comme tel, les deux emprunts structurés à formule de taux « à barrière » (dont l'un sur indice hors zone euro et l'autre avec coefficient multiplicateur à trois), n'apparaissent que comme des emprunts à taux fixe, ce qui ne permet donc pas de compenser les insuffisances du DOB.

Recommandation n° 1 : Améliorer la fiabilité des données produites dans les annexes du compte administratif relatives à l'état des subventions et notamment des prestations en nature (locaux, matériels et personnels mis à disposition).

3.3 La cohérence de l'état des immobilisations avec l'état de l'actif

En application de l'instruction comptable M14, la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. L'ordonnateur a la charge de l'inventaire des biens de la collectivité et le comptable celle de leur suivi à l'actif du bilan. L'inventaire, l'état de l'actif et le bilan doivent être conformes.

Le rapprochement entre l'état des immobilisations au 31 décembre 2015 et l'état de l'actif établi par le comptable a révélé des discordances, aussi bien sur le budget principal que sur les deux budgets annexes. Lors de l'instruction, l'ordonnateur a admis que les états de l'actif du comptable et de l'ordonnateur étaient discordants et s'est engagé à ce qu'un travail soit « *réalisé afin de rendre concordants les comptes administratif et de gestion 2016* ».

Tableau n° 2 : Cohérence entre l'état des immobilisations et l'état de l'actif

Au 31/12/2015	Valeur brute	Amort cumulés	Valeur nette comptable
BUDGET PRINCIPAL			
Etat des immobilisations (commune)	62 817 315,95	3 746 279,10	59 071 036,85
Etat de l'actif (comptable)	60 128 895,46	2 645 421,33	57 483 474,13
BUDGET ANNEXE 1 - assainissement			
Etat des immobilisations (commune)	8 270 886,49	2 861 253,71	5 409 632,78
Etat de l'actif (comptable)	8 187 877,89	2 671 198,90	5 516 678,99
BUDGET ANNEXE 2 – office de tourisme			
Etat des immobilisations (commune)	36 047,92	28 188,85	7 859,07
Etat de l'actif (comptable)	36 047,92	22 580,73	13 467,19

Source : Etat des immobilisations et Etat de l'actif

Recommandation n° 2 : Se rapprocher du comptable afin de remédier aux discordances constatées entre l'état des immobilisations et l'état de l'actif établi par le comptable, aussi bien pour le budget principal que pour les deux budgets annexes.

3.4 La constitution de provisions

En application des articles R. 2321-2 et R. 2321-3 du CGCT, les collectivités territoriales sont tenues de constituer des provisions dans les cas limitativement énumérés par la réglementation.

La commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu a opté pour le régime des provisions semi-budgétaires, c'est-à-dire le régime de droit commun. Sur la période examinée, la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu n'a constitué aucune nouvelle provision sur son budget principal, alors même qu'une procédure contentieuse a été ouverte.

Or, conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 2321-2 du CGCT, et comme le rappelle l'instruction budgétaire et comptable M14, « *Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru* ». Dans la mesure où il ressort des éléments fournis par la collectivité qu'au moins un contentieux lié à une procédure de permis de construire (requête introduite en 2014) porte sur une demande d'indemnisation, la collectivité aurait dû provisionner.

De même, depuis la modification du 29° de l'article L. 2321-2 du CGCT par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM[5]), l'obligation de provisionnement s'applique « *notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers* » souscrits à compter du 1er janvier 2014 (en application du V de l'article 94 de la loi MAPTAM).

Ainsi, la chambre invite la commune à provisionner les trois contrats les plus « risqués », pour lesquels le risque total s'élevait fin 2014 à 478 000 €, au regard notamment des principes posés par le « guide pratique du provisionnement des emprunts à risque » de la direction générale des finances publiques (DGFIP, édition juillet 2013, mise à jour septembre 2014). Le montant de cette provision correspond à l'indemnité de sortie ou de remboursement anticipé de l'emprunt structuré.

[5] Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

3.5 Les modifications d'imputations budgétaires

Lors de l'instruction, la commune a précisé qu'« *en accord avec le Trésor Public, de nombreuses réimputations budgétaires ont été effectuées, de manière à classer convenablement la comptabilité et permettre d'assurer un contrôle de gestion efficace* ». La commune a également précisé que deux révisions seront effectuées sur l'exercice, l'une en septembre 2016 et l'autre en janvier 2017, de manière à respecter le cadre comptable.

4 La situation financière

Si, sur la période examinée (2011-2015), la situation financière de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu est saine, ses marges de manœuvre tendent toutefois à se réduire.

4.1 l'analyse financière rétrospective 2011-2015

L'analyse de la situation financière porte sur les exercices 2011 à 2015. Outre son budget principal, la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu dispose de deux budgets annexes. L'analyse est limitée au seul budget principal dont les masses financières représentent l'essentiel des dépenses comme des recettes.

4.1.1 L'évolution d'ensemble des charges de gestion

De 2011 à 2015, les charges courantes (charges de gestion + charges financières) ont progressé de 5,54 M€ à 6,76 M€, soit une croissance de 6,22 %. Les deux postes de charges les plus importants que sont les charges à caractère général et les dépenses de personnel, ont connu une évolution différenciée : le premier est resté quasiment stable, tandis que le second a progressé de 5,7 % en variation annuelle moyenne.

En 2015, les charges de fonctionnement (budget principal) représentent une dépense de 835 €/hab., contre 1 049 €/hab. constatés en moyenne pour les communes de la même strate démographique au niveau national[6]. Malgré la hausse constatée sur les dépenses de personnel, le ratio par habitant reste inférieur à la moyenne de la strate, soit 372 € contre 532 €.

4.1.2 L'augmentation sensible des charges de personnel

Les dépenses de personnel, principal poste de charges de fonctionnement de la commune, représentent un peu moins de 47 % des charges courantes en moyenne sur la période sous contrôle. Toutefois, les dépenses de personnel progressent au rythme soutenu de 5,7 %, en variation annuelle moyenne.

Sur la période considérée, l'augmentation des charges de personnel s'explique d'abord par l'augmentation des effectifs qui résulte de plusieurs facteurs : principalement la création de services publics en lien avec la croissance démographique de la commune, politique de gestion de remplacement des agents absents (exemple : ATSEM, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), renforcement et professionnalisation des services par le recrutement de directeurs et la réorganisation des services et directions, la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dès 2013, la reprise en régie de l'office du tourisme en 2010.

---

[6] Source : les comptes individuels des collectivités (portail de l'Etat).

Tableau n° 3 : L'évolution des effectifs

Annexe du compte administratif – Etat du personnel au 31/12/N					
	TITULAIRES			NON TITULAIRES	
	Effectifs budgétaires	**Effectifs pourvus**	***Dont temps non complet***		
2011	89	85	*34*	14	**99**
2012	92	91	*40*	5	**96**
2013	95	95	*39*	9	**104**
2014	99	95	*42*	5	**100**
2015	104	102	*45*	19	**121**

Sources : comptes administratifs

En réponse au ROP, l'ancien ordonnateur a précisé notamment que l'augmentation de la population a conduit à la création de classes, et donc de postes dans les écoles (ATSEM, agents d'entretien), et que les effectifs d'agents titulaires ont progressé de 11,7% de 2011 à 2013, avec une volonté explicite de titulariser les agents non titulaires.

4.1.3 Une diminution de la capacité d'autofinancement

La diminution de l'excédent brut de fonctionnement (EBF) résulte d'une progression significative sur la période examinée des charges courantes (+ 1,18 M€), notamment de la masse salariale (+ 702 458 €), insuffisamment couverte par la progression des produits de gestion (+ 1 M€). Il est à noter que l'augmentation des charges de gestion est, dans une large mesure, induite par le développement communal (augmentation de la population et services communaux).

La chambre constate une diminution globale (- 343 623 €) de l'épargne nette (autofinancement) de la commune sur la période 2011 à 2015 qui s'explique principalement, d'une part, par une diminution de l'excédent brut de fonctionnement pour 109 172 € et, d'autre part, par une progression de l'annuité de la dette pour un montant de 208 890 €.

Après une baisse constante sur la période 2011-2013, la capacité d'autofinancement brute a légèrement augmenté en 2014 avant de diminuer de nouveau en 2015. Cette situation s'explique par une augmentation plus rapide des charges de fonctionnement réelles que des produits de fonctionnement réels.

Sur la période sous contrôle, concernant le budget principal, on constate ainsi une diminution sensible à la fois de l'EBF (- 1,9 % en variation annuelle moyenne), de la capacité d'autofinancement - CAF - brute (- 2,9 %) et, enfin, de la CAF nette.

4.1.4 Les dépenses d'investissement

Sur la période, la commune a investi à hauteur de 17,99 M€ dans des équipements. Pour chacune des années sous contrôle, le montant des investissements réalisés a toujours été supérieur aux ressources propres de la commune. Sur l'ensemble de la période, le besoin de financement s'est élevé à 5,02 M€, soit 27 % des investissements engagés.

Pour couvrir ce besoin de financement, la commune a emprunté à hauteur de 5,13 M€ et abondé son fonds de roulement à hauteur de 112 655 €.

En réponse au ROP, l'ancien ordonnateur a précisé que « *la baisse du fonds de roulement a résulté de la non mobilisation immédiate de la tranche de prêt mise en place en 2014, et du retard important dans la perception des subventions obtenues* ».

Tableau n° 4 : La variation du fonds de roulement

en €	2011	2012	2013	2014	2015	*Cumul sur les années*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	**-261 649**	**-1 350 403**	**-2 478 453**	**-109 947**	**-820 893**	*-5 021 345*
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	1 200 000	1 060 000	926 000	548 000	1 400 000	*5 134 000*
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	938 351	-290 403	-1 552 453	438 053	579 107	*112 655*

Source : comptes de gestion

La politique d'investissements sur la période de 2011 à 2015 a été relativement soutenue. Des équipements structurants et d'envergure ont été réalisés.

Par ailleurs, si le contrôle des écritures comptables concernant les cessions d'immobilisations n'a pas révélé l'existence d'anomalies, il fait toutefois apparaître des moins-values significatives en 2013. En effet, les moins-values sur cessions en 2013, s'élèvent à 372 915 €. Selon l'ordonnateur, ces moins-values « *sont liées à la vente d'un immeuble qui a été ensuite démoli et d'un terrain, à la SAMO de manière à construire 20 logements sociaux* ».

4.1.5 Des ressources fiscales et institutionnelles en augmentation

Sur la période, les ressources fiscales et institutionnelles augmentent respectivement de 4,4 % et de 2,6 % en variation annuelle moyenne. L'évolution des produits de gestion de la commune se caractérise par une progression sensible des ressources fiscales (propres et reversées) sur la période 2011-2015 soit 752 337 €. S'agissant des recettes de la fiscalité propre, elles augmentent de 508 635 € sur la période.

Concernant la fiscalité reversée, on constate une légère progression de la dotation de solidarité communautaire (+ 48 000 €) sur la période, et la perception d'un nouveau fonds de péréquation à partir de 2012 – le Fonds de péréquation de recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) – qui apporte près de 195 500 € de recettes supplémentaires en 2015.

Tableau n° 5 : Evolution des taux

Taux	2011	2012	2013	2014	2015
Taxe habitation	18,98 %	19,17 %	19,32 %	19,47 %	19,32 %
Foncier bâti	20,20 %	21,01 %	21,18 %	21,35 %	21,18 %
Foncier non bâti	63,80 %	64,44 %	64,96 %	65,48 %	64,96 %

Source : commune

Les taux d'imposition ont augmenté d'environ 1,8 % sur la période 2011-2013 pour chaque taxe. Malgré cette hausse et des taux supérieurs à ceux habituellement constatés, la commune reste pénalisée par des bases nettement plus faibles que la moyenne, ce qui limite ses marges de manœuvre.

Il convient aussi de relever que le revenu fiscal moyen par foyer est inférieur à la moyenne de la strate (25 590 € contre 27 770 €). Sur la période 2011-2015, la commune a tout de même pu compter, avec l'accueil de nouveaux habitants, sur une évolution démographique favorable à une augmentation des produits liés aux impôts et taxes. De 2011 à 2014, l'évolution des taux est modérée (entre 0,8 et 1,5 % par an). En 2015, la commune a fait le choix de revenir aux taux votés en 2013.

En réponse au ROP, l'ancien ordonnateur a précisé que « *L'évolution des taux sur la période est faible. Il convient de noter qu'en 2014 les taux votés en mars (19,47%), ont été modifiés en avril pour revenir à leur niveau de 2013 soit 19,32%. Les taux ne permettent pas de compenser des bases faibles. Un travail sur les bases a été conduit cependant par la commune à l'occasion de l'analyse financière prospective réalisée en 2011.* » Il a également mis en avant le fait que la commune supportait des charges de centralité insuffisamment prises en compte.

4.1.6 L'encours de la dette et la capacité de désendettement

L'encours de la dette du budget principal est en augmentation croissante sur la période (+ 6,2 %), et la capacité de désendettement passe ainsi de 5,6 ans (2011) à près de huit ans (2015), non loin du seuil d'alerte. En 2015, un emprunt de 941 000 € a été contracté pour la rénovation et l'extension de la station d'épuration. Cet emprunt devrait figurer au budget annexe.

Sur la période 2011-2015, la commune a mobilisé de nouveaux emprunts pour un montant total de 5,13 M €. Au 31 décembre 2015, le solde des emprunts souscrits auprès des établissements de crédits s'élève à 8,68 M€.

Au 1er janvier 2016, l'encours total, tous budgets confondus s'élève à 10,45 M€, ce qui représente un endettement par habitant de 1 180 €, plus élevé que la moyenne de référence départementale de la strate (738 €). Sur le seul budget principal, l'encours de la dette s'élève à 1 001 € par habitant, plus élevé que la moyenne nationale (862 €)

Le ratio encours de dette/CAF, proche de huit années, traduit un endettement important de la commune et confirme l'analyse liée à l'impact du remboursement en capital de la dette sur la capacité d'autofinancement de la commune. Cela démontre un niveau d'endettement important de la commune, qui voit ses marges de manœuvre se réduire, même si ce niveau d'emprunt est considéré comme « *la contrepartie des investissements structurants réalisés et prévus dans le programme pluriannuel d'investissements* ».

4.1.7 Des emprunts à risque dits structurés

La commune avait souscrit plusieurs emprunts à risque dits structurés (selon la charte de Gissler), dont deux de ces emprunts ont été remboursés. La collectivité n'a pas effectué de demande au titre du fonds de soutien. Si la commune n'a pas contracté d'emprunt toxique, toutefois le prêt CFFL, souscrit en 2007 et mobilisé le 1er décembre 2008, comporte un risque potentiel, compte-tenu notamment d'une durée résiduelle importante. C'est d'ailleurs bien en raison du risque important recelé par ce type de formule de taux à multiplicateur sans plafond, qu'un tel contrat est désormais prohibé par les articles R. 1611-33 et 34 du CGCT[7].

4.2 L'analyse financière prospective

L'analyse financière prospective cherche à évaluer les conséquences des orientations stratégiques de la collectivité et les marges de manœuvre dont elle dispose au plan budgétaire pour les années à venir.

---

[7] Introduits par le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours.

4.2.1 Les grandes lignes du budget primitif 2016

Le conseil municipal a adopté le budget principal au cours de la séance du 21 mars 2016 et fixé les taux des taxes directes locales (taxes d'habitation et taxes foncières) en hausse de 4,8 %. Il a également attribué les subventions aux associations pour un montant global de 836 000 €.

Pour compenser les diminutions prévisibles de certaines recettes (dotations, subventions et participations) estimées à 74 000 €, la commune a été contrainte d'augmenter les tarifs de 2,5 % (hors secteurs enfance, éducation et jeunesse), à demander une participation aux familles utilisatrices des activités péri-éducatives (APE) et à augmenter de 4,8 % les taux d'imposition de la taxe d'habitation et du foncier bâti.

Par ailleurs, le rythme d'investissement reste soutenu soit 7,31 M€ dont 4,43 M€ de dépenses d'équipement. Ces investissements répondent à une augmentation de la population de la commune, qui entraîne des besoins nouveaux en termes d'équipements dans les domaines du sport, de la culture et, surtout, la construction de nouvelles classes d'école.

4.2.2 Les leviers d'action mis en avant par la commune

Dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales doivent diminuer de 11 Md€ entre 2015 et 2017. Cette diminution sera progressive et étalée sur les trois années. Pour chaque commune, cette mesure se matérialisera par une minoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF), correspondant à un pourcentage de ses recettes de fonctionnement.

Après trois années d'augmentation au rythme de l'évolution de la population de la commune, le montant qui lui est attribué au titre de la DGF « part forfaitaire » diminue depuis 2013 : 1,27 M€ en 2013, 1,13 M€ en 2015, soit une baisse de 11,51 % représentant 146 359 €, malgré une augmentation de la population de 5,5 % sur la période. La baisse s'accélère entre 2014 et 2015 (- 120 190 €).

Dans ce contexte, la commune a envisagé plusieurs leviers d'actions pour accroître ses marges de manœuvre budgétaire.

Le premier levier concerne le niveau d'investissement, même s'il offre peu de marge de manœuvre dans une commune en développement démographique et nécessitant la mise en œuvre de nouveaux services et/ou équipements (extension d'écoles, extensions des restaurants scolaires, politique normative et obligation de mise en accessibilité de tous les bâtiments communaux, entretien d'un patrimoine développé, coûteux et vieillissant etc.). Pour autant, la commune a choisi, dans le cadre de la programmation pluriannuelle, de lisser ces investissements dans le temps de manière à respecter un rythme en adéquation avec la constitution de l'autofinancement.

Les autres leviers portent, d'une part, s'agissant des recettes, sur la pression fiscale, et, d'autre part, sur la maîtrise de l'évolution des charges, notamment la masse salariale, permettant d'augmenter l'épargne de la commune. Enfin, la commune a aussi évoqué l'externalisation de services comme une piste de réflexion.

4.2.3 Des marges de progrès dans la mutualisation des services avec la CCGL

Sur la période sous contrôle, la commune n'a pas mutualisé une partie de ses personnels avec la communauté de communes de Grand-Lieu (CCGL) à l'exception d'un agent de catégorie C du service d'urbanisme de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu qui a été transféré en septembre 2015 à la suite de la création en 2015 du service autorisation droit des sols (ADS) au sein de la communauté de communes. Le conseil municipal de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu a validé l'adhésion de la commune au service ADS mis en place par la CCGL et la signature d'une convention de service commun par une délibération en date du 18 mai 2015. L'économie ainsi réalisée par la commune est d'environ 31 000 € par an.

Il est à noter que le schéma de mutualisation proposé par la CCGL qui a été validé par le conseil municipal de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu le 1er février 2016, énumère plusieurs pistes de mutualisation pour les années à venir. Il est prévu un transfert du budget annexe de l'assainissement au 1er janvier 2017.

4.2.4 La maîtrise de la masse salariale

La commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu emploie 107 agents, ce qui représente une masse salariale de 3,5 M€, soit 44 % des dépenses de fonctionnement de la commune.

Afin de piloter le mieux possible sa masse salariale, la commune a réalisé en début de mandat un audit sur les ressources humaines de la mairie. Cet audit a permis d'analyser les procédures et les pratiques de la collectivité et d'identifier les « bonnes pratiques ».

Par ailleurs, le protocole d'accord (2001) définissant le temps de travail des agents a été modifié sur plusieurs points pour prendre en compte des évolutions mises en œuvre par les municipalités successives depuis 2001 (augmentation des effectifs, création de services, modification des organigrammes ...)[8].

La révision du protocole a eu lieu en 2015 dans la continuité de l'audit précité, qui a fait apparaitre la nécessité de certains réajustements au niveau du fonctionnement des services municipaux. Selon la commune, la révision du protocole sur le temps de travail devrait introduire une plus grande équité dans les régimes de travail et permettre des « *gains de productivité* ».

5 Le changement du mode de gestion des services aux familles

De longue date, l'organisation de la gestion des services aux familles reposait, à titre principal, sur deux conventions pluriannuelles d'objectifs entre la commune et une association, d'une part, l'APEJ pour les services d'accueil périscolaire et de loisirs des enfants et des jeunes (de trois à 18 ans) et un organisme mutualiste, d'autre part, « Harmonie-enfance et famille » pour l'accueil de la petite enfance (de 0 à trois ans) et la gestion des deux sites du multi-accueil.

Ces deux conventions arrivant à leur terme, la commune a fait le choix de changer le mode de gestion des services aux familles et de recourir, à compter du 1er janvier 2017, à une délégation de service public (DSP) pour chacun de ces deux services de la commune.

[8] Délibération de mars 2016.

5.1 Une gestion initialement fondée sur des conventions d'objectifs

5.1.1 La convention pluriannuelle d'objectifs avec l'APEJ (2014-2016)

La ville a passé une convention pluriannuelle d'objectifs (2014-2016) avec l'association philibertine enfance jeunesse (APEJ) pour la gestion de services aux familles (accueil périscolaire, accueil de loisirs, maison des jeunes et ludothèque). En contrepartie de l'organisation et de la gestion de ce service, la ville verse un financement direct et met à disposition gratuitement des locaux et des moyens matériels et humains.

Selon l'article 4 de la convention d'objectifs, la contribution de la ville est fixée à 441 000 € par an avec un dispositif de plafonnement à 1,32 M€ pour la durée totale de la convention, qui a été porté à 1,37 M€ par avenant. Les éléments recueillis lors de l'instruction montrent que le plafond annuel des subventions accordées à cette association a bien été respecté pour les années 2014 et 2015, soit 441 000 € par an.

5.1.2 La convention de partenariat avec un organisme mutualiste

En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2012, la commune a signé une convention de gestion avec « Harmonie, enfance et famille », organisme mutualiste pour la gestion du multi-accueil (composée de deux sites). Cette convention fait suite à une précédente convention qui avait donné lieu à une procédure de marché public en janvier 2009.

La commune assure l'équilibre budgétaire du service par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (article 5). Le multi-accueil rayonne sur quatre communes. La commune de Saint-Philbert a signé une convention de partenariat avec chacune d'elle précisant les modalités, les engagements de chacun, notamment en termes de financement du service (financement au prorata du nombre de places dédiées aux habitants de chaque commune).

L'article 8 de la convention indique que la commune met à disposition de l'opérateur les locaux nécessaires à l'exercice de son activité. L'avenant n° 2 à la convention, qui précise le mode de calcul de la subvention de fonctionnement fixé à l'article 5, mentionne que, désormais, le montant de la subvention « constitue une subvention plafond ». La contribution de la ville est de plus de 240 000 € par an pour les deux sites.

5.2 Un mode de gestion juridiquement fragile

La commune a sollicité l'avis des services (DJRCT) de la préfecture de Loire-Atlantique sur la possibilité de faire évoluer le mode de gestion des activités de services aux familles sous la forme d'une délégation de service public (DSP). Pour l'essentiel, les services de l'Etat ont répondu par l'affirmative et souligné les risques juridiques de l'organisation actuelle.

5.2.1 Un risque de requalification juridique

La convention conclue avec l'APEJ présente en effet des indices qui font apparaître que la commune est assez largement à l'origine du besoin donnant lieu à la passation de ces conventions annuelles (définition « *d'objectifs communs arrêtés conjointement* », contributions versées en contrepartie de prestations identifiées, contrôle par la commune de la contribution « *qui ne doit pas excéder le coût de la main-d'œuvre du service* »). L'article 1er

de la convention stipule que l'APEJ s'engage à mettre en œuvre les objectifs de la convention « *en référence aux orientations de politique publique* », précisées dans le préambule.

La convention avec « Harmonie-enfance et famille » présente aussi des indices selon lesquels la commune est à l'origine du besoin. Le préambule souligne en ce sens que la ville « *souhaite promouvoir un accueil collectif de qualité (régulier et occasionnel) des enfants de zéro à six ans ; celle-ci étant en devoir d'accueillir des enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'enfant handicapé (AEEH)* », et l'article premier du chapitre mentionne le contenu des prestations assurées par l'organisme mutualiste. En outre, le montant de la « subvention communale » est lié aux prestations accomplies par le cocontractant. Les sommes versées peuvent donc s'apparenter à un prix.

La chambre rappelle qu'une commune ne peut recourir à une simple convention d'objectifs, conclue sans publicité ni mise en concurrence, dès lors qu'elle entend confier à une personne privée la gestion d'un service public en contrepartie d'une subvention annuelle.

En réponse au ROP, l'ancien ordonnateur a précisé que les services gérés par l'APEJ n'étaient pas un service public au sens strict et que le conventionnement était donc de droit même si une remise à plat des relations contractuelles était cependant nécessaire.

5.2.2 Une fragilité au regard du nécessaire respect de l'autonomie associative

Selon les statuts de 2011 de l'APEJ, les élus municipaux étaient membres de droit de l'association. Ils n'avaient pas de fonction officielle au sein du bureau de l'association. Ils participaient à l'assemblée générale et étaient invités à assister au conseil d'administration. Les précédents statuts de l'association établis en 2000 étaient plus précis sur le rôle des élus issus du conseil municipal.

Suite au conseil municipal du 25 avril 2016 où ont été examinés les deux sujets relatifs aux délégations de service public pour les services extra et périscolaires et la petite enfance, quatre élus de la majorité ont adressés un courrier à l'APEJ lui notifiant leur démission. Par un courrier en date du 2 mai 2016, le Maire en a informé les élus d'opposition et les a invités à adresser également leurs démissions à l'association.

Dans un souci de veiller au respect du principe de l'autonomie associative, la chambre invite la commune, dans le prolongement de l'avis rendu par les services de l'Etat, à poursuivre le mouvement de désengagement de ses élus des instances dirigeantes de l'association.

5.3 Un nouveau mode de gestion en partie contesté

En s'appuyant sur l'avis des services de l'Etat, le conseil municipal a adopté le 25 avril 2016 deux délibérations de principe en vue de recourir à une délégation de service public pour la gestion des services aux familles. Elles précisent notamment les raisons du recours à une gestion déléguée plutôt qu'en régie ainsi que les principales caractéristiques de la convention de délégation de service public envisagée. Un appel à candidatures a été lancé et les réponses ont déjà été examinées.

Cependant, contrairement à l'avis des services de l'Etat, l'association APEJ considère qu'en l'état actuel du droit, une convention d'objectifs était juridiquement possible.

La chambre estime que, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, la décision de faire évoluer la relation contractuelle entre la commune et les deux opérateurs privés apparaît, en l'espèce, juridiquement fondée. En effet, la commune qui ne souhaite pas gérer en régie directe son activité, peut faire le choix d'une délégation de service public (DSP), cette option lui permettant de sécuriser juridiquement l'exercice de la compétence périscolaire.

6 Les relations conventionnelles avec les associations

La commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu dispose d'un tissu associatif relativement dense. A cet égard, la chambre a examiné plus particulièrement les relations conventionnelles avec les associations.

6.1 Une augmentation sensible des subventions versées

Entre 2011 et 2015, on constate un doublement des concours aux associations qui passent ainsi de 437 000 € à près de 884 000 €. Mais cette tendance générale concerne essentiellement le secteur éducation-enfance, avec une augmentation sensible de la subvention versée à l'APEJ (qui passe de 300 000 à 460 000 € sur la période), et la comptabilisation de la subvention versée à l'organisme mutualiste ce qui n'était pas le cas auparavant.

6.2 Le cas particulier des associations sportives

La ville compte 39 associations sportives dont 22 d'entre elles proposent à la fois une pratique de loisirs et de la compétition. La commune compte désormais 23 équipements sportifs, ce qui en fait la ville la mieux pourvue de la communauté de communes. La municipalité a élaboré, en concertation étroite avec les associations, un projet sportif territorial (PST), avec l'objectif d'établir un programme de développement du sport sur la commune.

Début 2016, la commune et les représentants des 39 associations sportives ont signé la charte « Saint-Philbert, ville sportive » qui définit les droits et devoirs des associations mais aussi de la commune. Elle porte, en particulier, sur l'utilisation des équipements sportifs et prévoit de mettre en place un outil de liaison dans chaque installation sportive pour en faciliter l'usage. Des formations pour les bénévoles seront proposées et un espace de communication sur le site Internet de la commune sera réservé.

6.3 Les conventions de mise à disposition de locaux

La commune permet l'utilisation de locaux à titre gratuit. Ainsi, des locaux, des salles municipales et des équipements sportifs sont mis à disposition des associations de la ville gratuitement pour la plupart pour leurs réunions et l'exercice de leurs activités (voir les conventions).

Suite au renouvellement des marchés d'assurances au 1er janvier 2016, un travail de fond a été engagé avec les services municipaux et les associations bénéficiant de locaux municipaux mis à disposition pour qu'une convention soit établie et précise les conditions et modalités de mise à disposition.

L'instruction a montré que l'association APEJ bénéficiait de prestations en nature conséquentes sans convention de mise à disposition de locaux. L'article 7 de la convention pluriannuelle d'objectifs indique que la ville met à disposition de cette association les locaux nécessaires à l'exercice de son activité et s'engage à prendre en charge les coûts de fonctionnement inhérents à ces locaux selon la répartition indiquée dans une annexe à la convention. La commune n'a pas été en mesure de communiquer cette annexe.

Certes, la commune a procédé à un recensement très détaillé des avantages en nature consentis à cette association, qu'il s'agisse de la mise à disposition de locaux, des dépenses d'entretien ou d'assurances, des frais de téléphone, des abonnements divers et de la restauration des personnels.

Toutefois, la chambre recommande à la commune de systématiser la signature d'une convention de mise à disposition dès lors que la commune met des locaux à la disposition d'une association.

6.4 Les états annexes aux documents budgétaires

En matière d'information des élus et du public, l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les documents budgétaires sont assortis en annexe de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature. Or, cette annexe n'est pas produite de manière complète et suffisamment détaillée à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu pour les années sous contrôle.

La chambre recommande à la commune de produire cette annexe détaillant les concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature.

Recommandation n° 3 : Systématiser la signature d'une convention de mise à disposition de locaux dès lors que la commune met des locaux à la disposition d'une association.

7 La mise à disposition de locaux municipaux en vue d'installer une permanence parlementaire

La chambre a examiné les conditions d'installation, en 2012, d'une permanence parlementaire dans les locaux communaux ainsi que les modalités de résiliation anticipée de la convention de mise à disposition de ces locaux, après les dernières élections municipales.

7.1 Un cadre juridique général peu précis

D'une manière générale, la mise à disposition de locaux communaux est possible dans le cadre des dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, régime juridique qu'il convient de distinguer de l'occupation du domaine public régie par le code de la propriété des personnes publiques.

En vertu de l'article L. 2122-21-1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune. L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales[9] dispose que

[9] Cet article trouve son origine dans la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (ATR).

« *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte-tenu de la nécessité de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

La mise à disposition d'un local communal peut être refusée pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

En réponse au ROP, l'ancien ordonnateur a estimé pour sa part que cette mise à disposition de locaux ne relèvait pas des dispositions de l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales « *car un député n'est ni une association, ni un syndicat, ni un parti politique.* »

7.2 L'autorisation de mise à disposition ou d'occupation

En application des dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, il convient de distinguer l'autorisation de mise à disposition, qui ne peut être délivrée que par le maire, de la convention d'occupation proprement dite qui doit être approuvée par le conseil municipal.

La chambre constate que la commune n'a pas produit la décision du maire, ou de son premier adjoint par délégation, autorisant la mise à disposition des locaux municipaux, afin d'y accueillir à compter de 2012, une permanence parlementaire.

7.3 La convention d'occupation de locaux à titre onéreux

Par une première délibération n° 2012/07/08 en date du 6 juillet 2012, le conseil municipal a d'abord validé le principe d'une location à titre onéreux d'une partie des locaux libérés par le conseil départemental de Loire-Atlantique. Ces locaux étaient précédemment occupés par le conseil départemental pour accueillir les activités du centre médico-social.

Par une seconde délibération n° 2012/12/10 en date du 10 décembre 2012, le conseil municipal a ensuite autorisé le premier adjoint de la commune à signer une convention d'occupation de locaux à titre onéreux. Un projet de convention a été transmis avec la convocation du conseil municipal.

Le préambule de la convention d'occupation de locaux précise son objet qui est « *de définir les modalités d'occupation des locaux affectés à la permanence parlementaire de Mme la Députée, étant entendu que ces locaux bénéficient également à la fonction de Maire* ».

A ce stade, la chambre relève l'absence de mentions spécifiques concernant le cadre juridique applicable à cette convention d'occupation. En particulier, il n'est pas fait mention dans cette convention, ni même dans les visas des délibérations afférentes du conseil municipal, des dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales ou de celles relatives à l'occupation du domaine public, dont vont pourtant sembler par la suite se prévaloir les parties prenantes au moment de la résiliation anticipée de cette convention.

7.4 La réalisation de travaux financés sur des fonds parlementaires

La délibération précitée du 10 décembre 2012 et l'article 2 de la convention d'occupation de locaux à titre onéreux indiquent que Mme la député a réalisé des travaux nécessaires à son installation dans ces locaux pour un montant de 29 000 €.

Les travaux de réaménagement des locaux notamment destinés à accueillir la permanence parlementaire ont eu lieu en août 2012, soit entre la première délibération de juillet 2012 actant le principe d'une « *convention à venir afin de louer une partie des locaux libérés par le conseil général à Mme La Député* », et la seconde délibération de décembre 2012, autorisant la commune à signer une convention d'occupation.

Il n'y a donc pas eu de délibération spécifique autorisant l'engagement des travaux dont il n'est fait aucunement mention dans la première délibération n° 2012/07/08 en date du 6 juillet 2012 validant le principe d'une convention d'occupation de locaux. Elle se borne à indiquer que la commune travaille sur une nouvelle répartition des locaux comportant *« un élargissement des capacités d'accueil de la Mairie* ».

S'agissant de la nature des travaux, ceux-ci ont consisté en la réalisation d'espaces communs, la transformation d'une salle de réunion en bureaux et une percée permettant la liaison entre les locaux de la mairie et les anciens locaux du CD44. Le mobilier et le matériel informatique (imprimantes, ordinateurs) également mutualisés, ont été pris en charge par l'occupante.

Même si le mode de financement des travaux a permis de ne pas mettre à contribution les finances de la commune, la chambre souligne que des travaux portant sur des locaux appartenant à la commune ont été réalisés sans autorisation préalable du conseil municipal et, en tout état de cause, antérieurement à la signature de la convention d'occupation des locaux à titre onéreux.

7.5 La mutualisation des locaux et du mobilier

La convention d'occupation de locaux précise que celle-ci « *a pour objet de définir les modalités d'occupation des locaux affectés à la permanence de Mme la Députée, étant entendu que ces locaux bénéficient également à la fonction de Maire* ». Elle indique également (article 1er) que la commune « *mutualisait* » avec l'occupante deux bureaux et une salle d'attente situés au premier étage, soit : un bureau pour Mme le député-maire (20 m²) ; une salle d'attente pour la direction générale de la mairie et pour Mme le député-maire (7 m²) ; un bureau dédié au secrétariat mutualisé (22 m²).

L'article 3 de la convention d'occupation précise que « *le mobilier et le matériel informatique (imprimantes, ordinateurs) mutualisés ont été pris en charge par l'occupante. Le mobilier restera cependant acquis à la ville* ».

Au regard des dispositions précitées, la convention semble ne pas se limiter à une simple mise à disposition d'un local, mais organise une mutualisation d'une partie des locaux, mutualisation justifiée par l'occupante par le souci d'optimiser le temps consacré à ses deux mandats électifs.

Or, l'alinéa 2 de l'article L. 2144-3 précité dispose que « *Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* ».

La chambre souligne que si l'article L. 2144-3 du CGCT permet, sous certaines conditions, une mise à disposition des locaux, il ne prévoit pas, tout au moins expressément, la possibilité de mutualiser l'usage des locaux et du mobilier dévolus à la fonction de maire.

7.6 La résiliation anticipée de la convention d'occupation

La mise à disposition des locaux était consentie pour une durée de cinq ans ou de la mandature (article 8) à compter du 1er septembre 2012. L'article 8 de la convention d'occupation stipule également que la résiliation est possible « *en cas de non-respect des clauses prévues notamment aux articles 4 et 7* ».

Les élections municipales de mars 2014 ont mis fin au mandat de maire de l'occupante. La commune a proposé, par écrit, à cette dernière de mettre à disposition des locaux communaux de substitution, non loin de la mairie, proposition qui a été rejetée. En conséquence, par une délibération n° 2014/029/04 en date du 14 avril 2014, le conseil municipal a décidé de modifier la convention d'occupation du domaine public. Cet avenant précise que la date de fin de la convention d'occupation des locaux est fixée au 22 avril 2014 et qu'une indemnisation sera versée au titulaire de l'autorisation « *couvrant le montant non amorti des aménagements payés sur l'enveloppe dédiée par l'Etat* ».

Cette délibération précise également que « *tout retrait de l'autorisation d'occupation avant terme et pour des raisons autres que la non-exécution de ses obligations par le bénéficiaire, doit aboutir à l'indemnisation du titulaire de l'autorisation et être justifié par un motif d'intérêt général* » et que « *la rétrocession des bureaux pour loger les services de la commune représente un motif d'intérêt général, basé sur un meilleur fonctionnement des services* ».

La chambre rappelle, tout d'abord, que la mise à disposition de locaux, même pour une période prolongée, ne crée aucun droit au maintien dans les lieux.

Ensuite, la chambre souligne la rédaction très approximative de la convention d'occupation qui n'a pas envisagé le principe, ni les modalités financières, d'une éventuelle résiliation anticipée, en cas de cessation des fonctions de maire exercées par l'occupante.

Enfin, cette convention est silencieuse sur le régime juridique applicable concernant son exécution. Elle ne fait aucunement référence aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques dont semblent, pourtant, se prévaloir les parties prenantes au moment de la résiliation.

7.7 Une information incomplète et tardive du conseil municipal

Comme précédemment indiqué, il n'y a pas eu de consultation du conseil municipal sur le projet d'aménagement des locaux dont il n'est fait aucunement mention dans la première délibération n° 2012/07/08 en date du 6 juillet 2012 validant le principe d'une convention de mise à disposition de locaux destinés à accueillir une permanence parlementaire.

Par ailleurs, le conseil municipal a été contraint de modifier à deux reprises, les 14 avril 2014 et 16 juin 2014, lors de l'ouverture de la séance, l'ordre du jour initialement prévu afin d'ajouter un point concernant la question de la résiliation de la convention d'occupation.

Or, il résulte des dispositions des articles L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que l'ordre du jour du conseil municipal doit être adressé avec la

convocation au conseil municipal et ne peut être modifié qu'en cas d'urgence selon les modalités définies à l'article L. 2121-11 du CGCT.

La chambre souligne que les conditions d'information du conseil municipal ne sont pas satisfaisantes, en raison du caractère incomplet et tardif des informations qui lui ont été communiquées.

7.8 L'indemnisation de l'occupante

S'agissant de l'indemnisation consécutive à la résiliation de la convention d'occupation, la chambre a examiné plus particulièrement le principe et les modalités retenues d'indemnisation, qui ont fait par ailleurs l'objet d'un litige.

Le conseil municipal, réuni en session ordinaire le 14 avril 2014, a adopté la délibération n° 2014/029/04 qui prévoit une compensation financière et autorise ainsi le maire à signer une convention fixant l'« *indemnisation à verser au titulaire de l'autorisation, couvrant le montant non-amorti des aménagements payés sur l'enveloppe dédiée par l'Etat* ».

Si l'on considère que la convention d'occupation était une convention d'occupation du domaine public, ce qui n'est pas établi, la résiliation pour un motif d'intérêt général ne pouvait en effet intervenir, en l'absence de stipulation contraire, que moyennant l'indemnisation de l'occupante. Cette dernière devait pouvoir obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de cette résiliation, comme par exemple les dépenses exposées pour l'occupation normale, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

Le versement de l'indemnité à l'occupante a servi à financer des travaux de réinstallation dans un nouveau local à proximité de la mairie. Selon l'ancien ordonnateur, le paiement de cette indemnité doit s'analyser comme un « *remboursement* » des sommes avancées pour le financement des travaux.

Si l'article 2 de la convention d'occupation des locaux précise, concernant les travaux, que *« les aménagements réalisés reviendront sans indemnité à la Ville.* », il reste que l'indemnisation versée peut trouver sa contrepartie dans l'enrichissement du patrimoine communal, résultant de la réalisation de travaux. Elle s'analyserait comme un rachat par la commune desdits travaux.

Cependant, la chambre relève que les parties prenantes ont placé le règlement de ce litige dans le cadre juridique d'une convention d'occupation du domaine public, alors que le régime juridique appliquable en cas de mise à disposition de locaux obéit à des règles de résiliation différentes.

7.9 Une écriture comptable inappropriée

Par délibération n° 2014/036/06 en date du 16 juin 2014, le conseil municipal a fixé le montant de l'indemnité à verser à l'occupante à hauteur de 19 333 € et proposé de voter une décision modificative (n° 2/2014) du budget principal qui prévoit des crédits supplémentaires au chapitre 67 « dépenses exceptionnelles », par une opération de reprise au chapitre 23 « immobilisations en cours », permettant le crédit du chapitre 77 « recettes exceptionnelles ».

Cette pratique comptable a pour effet, sinon pour objet, de faire supporter par la section d'investissement le financement de l'indemnité de résiliation, ce que la commune a admis lors de l'instruction.

La chambre tient à souligner que cette pratique altère la fiabilité des comptes tant en section de fonctionnement - dont le résultat de l'exercice 2014 se trouve de fait majoré à hauteur du montant de l'indemnité versée - qu'en section d'investissement, car le chapitre 23 a été débité d'un montant de 19 333 €, alors que les travaux ne sont plus en cours, mais terminés depuis plus de deux ans.

Annexes

Tableau 1- L'évolution des charges de gestion courantes

en €	2011	2012	2013	2014	2015	*Structure moyenne*
Charges à caractère général	1 617 049	1 697 521	1 806 843	1 583 696	1 629 969	*26,8%*
+ Charges de personnel	2 525 110	2 775 017	2 931 662	3 117 513	3 227 568	*46,8%*
+ Subventions de fonctionnement	942 625	589 949	778 325	1 187 560	1 107 792	*14,8%*
+ Autres charges de gestion	168 685	475 787	460 763	471 496	476 262	*6,6%*
+ Charges d'intérêt et pertes de change	283 209	309 566	313 748	323 927	319 373	*5,0%*
= Charges courantes	**5 536 679**	**5 847 840**	**6 291 341**	**6 684 192**	**6 760 964**	
Charges de personnel / charges courantes	*45,6%*	*47,5%*	*46,6%*	*46,6%*	*47,7%*	
Intérêts et pertes de change / charges courantes	*5,1%*	*5,3%*	*5,0%*	*4,8%*	*4,7%*	

Source : comptes de gestion

Tableau 2- évolution de l'autofinancement

en €	2011	2012	2013	2014	2015	*Var. annuelle moyenne*
Produits de gestion (A)	6 756 824	7 098 646	7 357 873	7 684 040	7 835 773	*3,8%*
Charges de gestion (B)	5 253 469	5 538 274	5 977 593	6 360 265	6 441 591	*5,2%*
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	**1 503 354**	**1 560 372**	**1 380 280**	**1 323 774**	**1 394 182**	*-1,9%*
en % des produits de gestion	*22,2%*	*22,0%*	*18,8%*	*17,2%*	*17,8%*	
+/- Résultat financier (réel seulement)	-283 200	-309 557	-313 739	-323 920	-319 367	*3,1%*
+/- Autres produits et charges excep. réels	8 307	-10 924	-12 852	182 459	18 912	*22,8%*
= CAF brute	**1 228 461**	**1 239 892**	**1 053 688**	**1 182 313**	**1 093 727**	*-2,9%*
- Annuité en capital de la dette	378 703	416 652	496 137	546 983	587 593	
= CAF nette ou disponible (C)	**849 758**	**823 241**	**557 551**	**635 330**	**506 135**	

Source : comptes de gestion

Tableau 3 - Evolution des résultats de la section de fonctionnement

En €	2011	2012	2013	2014	2015
CAF brute	**1 228 461**	**1 239 892**	**1 053 688**	**1 182 313**	**1 093 727**
- Dotations nettes aux amortissements	270 671	285 871	330 357	326 437	332 997
- Dotations nettes aux provisions	0	0	0	0	0
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	1 781	5 297	6 204	13 229	23 326
= Résultat section de fonctionnement	**959 571**	**959 318**	**729 535**	**869 105**	**784 6**

Sources : comptes de gestion

Tableau 4 - Evolution des subventions aux associations

En €	2011	2012	2013	2014	2015
Secteur éducation Enfance jeunesse	310 751	339 812	363 744	416 702	738 390
Secteur culturel	46 354	51 922	71 511	36 519	38 065
Sports et loisirs	37 036	24 239	19 147	41 054	35 030
Solidarités	38 208	37 064	52 807	52 643	52 135
Europe/relations internationales				2 776	2 740
Environnement				10 547	10 400
Divers	4 894	5 062	5 055	5 843	6 825
Total	**437 243**	**458 099**	**512 264**	**566 087**	**883 585**

Source : réponses questionnaire n° 3 et délibérations

Tableau 5 - Evolution de la DGF

En €	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*
Dotation forfaitaire	*1 223 667*	*1 243 719*	*1 271 515*	*1 245 346*	*1 125 156*

Sources : comptes de ges

Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire

RÉPONSES

AUX OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE

ADRESSÉES PAR LES ORDONNATEURS SUCCESSIFS

Ces réponses, jointes au rapport, engagent la seule responsabilité de leurs auteurs
(art. L. 243-5 du code des juridictions financières)

Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire

Réponse de Monsieur Stéphan BEAUGE, Maire de la commune de Saint-Philbert de Grand-Lieu

au rapport d'observations définitives

de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire

en date du 10 février 2017

CRC Pays-de-la-Loire
KPL GA170258 KJF
10/03/2017

SAINT PHILBERT de Grand Lieu

Saint Philbert de Grand Lieu, le 6 Mars 2017

Direction Générale des Services
Affaire suivie par : H.BARTHELEMY
Tél. : 02.40.78.88.22
Courriel : h.barthelemy-mairie@stphilbert.fr

M.LE PRESIDENT
Chambre Régionale des Comptes
Pays de la Loire
25 rue Paul Bellamy
BP 14119
44041 NANTES cedex 01

CHAMBRE REGIONALE
10 MARS 2017
DES COMPTES

Objet – Ville de St Philbert de Grand Lieu – Notification du rapport d'observations définitives relatif à l'examen de la gestion de la commune de Saint-Philbert de Grand Lieu – Réponse de M.Le Maire
Dossier suivi par : V.Macquigneau – réf : 2017-103

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 10 février dernier le rapport d'observations définitives relatif à l'exercice de la gestion de la commune de Saint-Philbert de Grand Lieu pour les exercices 2011 et suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, je pouvais, dans un délai d'un mois, adresser au greffe de la juridiction une réponse écrite à ces observations. Cette réponse serait jointe au rapport ainsi que, le cas échéant, celle de l'ordonnateur précédemment en fonctions, également destinataire de ce rapport.

---

1. Sur la base du dernier rapport communiqué, je tenais à revenir dans un premier temps sur le chapitre 3 relatif au « changement de mode de gestion des services aux familles ».

Je m'étonne du complément demandé par le précédent ordonnateur, ajouté au paragraphe 5.2.1 :
« En réponse au ROP, l'ancien ordonnateur a précisé que les services gérés par l'APEJ n'étaient pas un service public au sens strict et que le conventionnement était donc de droit même si une remise à plat des relations contractuelles était cependant nécessaire. »

Le questionnement de la collectivité à compter d'août 2015, compte tenu de la fin des conventions au 31/12/2016 avec Harmonie Mutuelle et avec l'association APEJ, ne portait pas sur les activités de l'association ou de la mutuelle mais bien sur les prestations fournies par ces organismes à la collectivité dans les domaines de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse.

C'est ce qui a motivé les différents échanges avec les services de la préfecture de Loire-Atlantique (DJRCT), qui ont confirmé à plusieurs reprises les risques juridiques de l'organisation retenue par le précédent ordonnateur à travers la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'APEJ par délibération du 7 mars 2014 et la convention de gestion conclue avec Harmonie Mutuelle par délibération du 2 décembre 2012.

M.AUBRY, Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, avait également conseillé à la commune de faire appel aux services d'un cabinet-conseil spécialisé, qui serait à même de répondre aux interrogations des

élus, de l'accompagner dans cette démarche et dans le choix éventuel de recourir à des délégations de services publics et de sécuriser les démarches entreprises.

L'appui du cabinet Stratégies et Gestion Publique a permis d'une part de confirmer et démontrer que les activités Petite Enfance et Enfance-Jeunesse relevaient bien de missions de service public, contrairement à ce qui est affirmé par le précédent ordonnateur dans l'extrait susmentionné, remettant en cause cette notion de « service public ».
Cela a eu pour conséquence de confirmer à la collectivité une nécessaire mise en concurrence, comme elle avait fait le choix de ne pas recourir à une gestion en régie au vu de ses moyens financiers et ressources internes. De ce fait, contrairement encore une fois à l'affirmation du précédent ordonnateur, le conventionnement n'était donc pas « de droit ». Cette affirmation relève d'une interprétation partielle d'un échange avec la Préfecture en date du 11/03/2016, qui précisait que *« suite à l'examen approfondi d'éléments dont elle a eu connaissance récemment ouvrant une alternative sous réserve de l'appréciation du juge administratif et sous la condition que l'association serait effectivement à l'origine du projet »*. La démonstration que l'association n'était pas à l'origine du projet a été produite. A l'origine, les activités péri et extra scolaires ont bien été créées en 1983 par les élus de la commune.
D'autre part, nous avons également eu l'occasion d'exposer au conseil municipal, avec l'appui du cabinet-conseil, les risques des montages juridiques choisis : une gestion de fait dans le cadre d'une association de type paramunicipale et un éventuel délit de favoritisme, si la commune confiait son service public à une association de type APEJ ou un organisme de type Harmonie, sans mise en concurrence.
Au cours d'une analyse juridique longue et documentée, nous avons donc démontré que :

- Nous étions bien en présence de missions qui consomment une part significative du budget communal et sur lesquelles les élus doivent pouvoir disposer d'un droit de regard «a priori» et non uniquement «a posteriori».
- Pour la Petite enfance, nous étions bien en présence d'une activité née de l'initiative associative qui, en 2009, a été érigée en service public
- Pour les activités Enfance jeunesse, nous étions bien en présence d'activités qui sont nées de l'initiative des élus de la commune : ceux siégeant au sein du Conseil municipal et ceux siégeant également au conseil d'administration de l'association (paramunicipale)
- Dans ces conditions, nous étions bien en présence d'un service public qui ne pouvait être confié ou sur lequel aucun tiers extérieur à la collectivité ne pouvait intervenir sans avoir fait l'objet d'une sélection dans le cadre d'une mise en concurrence.
- Enfin, nous étions bien en présence de montages juridiques contestables (et contestés par la Préfecture) auxquels il paraissait urgent de mettre fin pour préserver la sécurité juridique des élus et des responsables associatifs.

Ces éléments ont conduit la municipalité à proposer en conseil municipal le 25/04/2016 de recourir à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants « La Maison de Pétronille » et à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services péri et extrascolaires des enfants et des jeunes de 3 à 18 ans. La procédure de ces 2 D.S.P s'est déroulée de mai 2016 jusqu'au 17/10/2016, où le conseil municipal a décidé à travers 2 délibérations de confier les prestations, à l'issue des analyses des offres et des négociations, à l'UFCV par 21 voix pour et 8 voix contre et à Maison Bleue par 21 voix pour et 8 voix contre.

Par courrier du 2 février 2017, M.Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique a reconnu qu'à l'issue du contrôle de légalité opéré par ses services, les contrats de DSP n'appelaient pas d'observations de sa part quant à leur procédure d'attribution et ne faisait état que d'observations de forme.

Toujours sur ce sujet, au paragraphe 5.3, vous concluez ce chapitre en indiquant que :
« La chambre estime que, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, la décision de faire évoluer la relation contractuelle entre la commune et els deux opérateurs privés apparait, en l'espèce, juridiquement fondée. En effet, la commune qui ne souhaite pas gérer en régie directe son activité, peut faire le choix d'une délégation de service public (DSP), cette option lui permettant de sécuriser juridiquement l'exercice de la compétence périscolaire. »
Votre analyse me confirme que, malgré un climat général tendu et des attaques politiques continues, la municipalité a fait le bon choix, en anticipant la gestion de ces dossiers dès 2015, en s'entourant des conseils

juridiques avisés de la Préfecture et de spécialistes, et en prenant la décision responsable de ne pas reproduire les erreurs du passé et les choix de la précédente municipalité.

---

2. Concernant le chapitre 7 relatif à « la mise à disposition de locaux municipaux en vue d'installer une permanence parlementaire », je tenais à revenir également sur le paragraphe 7.9, concernant le choix opéré par le conseil municipal dans le cadre de mon mandat, à compter d'avril 2014.

Comme rappelé, *« par délibération n°2014/036/06 en date du 16 juin 2014, le conseil municipal a fixé le montant de l'indemnité à verser à l'occupante à hauteur de 19 333 € et proposé de voter une décision modificative (n°2/2014) du budget principal qui prévoit des crédits supplémentaires au chapitre 67 « dépenses exceptionnelles », par une opération de reprise au chapitre 23 « immobilisations en cours », permettant le crédit du chapitre 77 « recettes exceptionnelles ».*
Cette pratique a pour effet, sinon pour objet, de faire supporter par la section d'investissement le financement de l'indemnité de résiliation, ce que la commune a admis lors de l'instruction.
La chambre tient à souligner que cette pratique altère la fiabilité des comptes tant en section de fonctionnement – dont le résultat de l'exercice 2014 se trouve de fait majoré à hauteur du montant de l'indemnité versée – qu'en section d'investissement, car le chapitre 23 a été débité d'une montant de 19 333 €, alors que les travaux ne sont plus en cours, mais terminés depuis plus de 2 ans. »

Je note que dans cette conclusion, vous n'avez pas tenu compte de la pièce adressée à M.INDART le 20 juillet 2016, à savoir un courriel de Mme .Y (Trésorier du Centre des Finances Publiques de Machecoul) en date du 4 avril 2014 et adressé au Directeur Général des Services et à la responsable du service Finances de la collectivité alors en poste. Mme .Y détaillait dans ce courriel la pratique comptable à retenir, suite aux interrogations de la collectivité en amont du conseil municipal du 14 avril, qui correspond à la pratique comptable remise en cause par vos services.
Sur ce dossier, au même titre que le précédent, nous avons fait confiance aux services de l'Etat que ce soit la Préfecture de Loire-Atlantique ou ici la Direction des Finances Publiques via la Trésorerie de Machecoul. Je souhaiterai donc que cet élément d'information soit bien pris en compte par vos services, car ils expliquent l'erreur commise par la collectivité et relevée dans votre rapport.

Pour finir, je souhaite remercier la Chambre Régionale des Comptes pour la rigueur de son instruction, pour la qualité du travail et des échanges avec M.INDART et pour les conseils budgétaires, financiers, juridiques et comptables précieux que nos services ont cherché à suivre et respecter dans le cadre de la préparation budgétaire 2017.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée,

Stéphan BEAUGE,
Le Maire

Mairie – 24, rue de l'Hôtel de Ville – 44310 Saint Philbert de Grand Lieu
Tél : 02 40 78 88 22 – Fax : 02 40 78 95 56 – http://www.stphilbert.fr